

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 609_24_PM

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE DE 2^{ème} CATÉGORIE**

Le Maire de la commune de BORDÈRES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 en date du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par Cyril SOLBÈS, Président du Conseil des Parents d'Élèves de Bordères, en date du 16 mai 2024, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie à l'occasion de la manifestation publique dénommée « fête de l'école » le dimanche 23 juin 2024 de 12h00 à 18h00 dans la salle des fêtes Henri Guichot sise rue du Bois à Bordères ;
- Considérant qu'il convient d'organiser les modalités de ladite autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire ;
- Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique, ...)

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Cyril SOLBÈS, Président du Conseil des Parents d'Élèves de Bordères, ayant son siège social 12 rue du Pré du Roy à Bordères, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Fête de l'école », dans la salle des fêtes Henri Guichot sise rue du Bois à Bordères

- Le dimanche 23 juin 2024 de 12h00 à 18h00.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique).

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le 03/06/2024

ID : 064-216401372-20240516-AR_609_24_RH-AR

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le décret défini par l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de PAU (Pyrénées-Atlantiques) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié sur le site internet communal.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Nay-Pontacq
- Monsieur le Président du Conseil des Parents d'Élèves de Bordères

Fait à Bordères,
Le 16 mai 2024

Le Maire,
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

